



Maison des associations / Règlement intérieur

Le Maire de la Ville de Pamiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation de la Maison des Associations.

● Dispositions générales

Article 1 : La Maison des Associations est un service public municipal qui s'adresse aux associations déclarées à but non lucratif et exceptionnellement à des administrations.

Ses missions sont définies comme suit :

- Constituer sur le plan local une dynamique de la vie associative, notamment en créant un point d'appui pour les associations,
- Fédérer et créer un partenariat synallagmatique,
- Offrir des compétences et des perspectives nouvelles.

Article 2 : Conseil d'établissement

La constitution d'un conseil d'établissement a pour objectif de permettre aux élus, à leurs représentants et aux utilisateurs de la Maison des Associations de se rencontrer pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent intervenir au sein de cette structure. Il n'a qu'une voix consultative. Le Maire ou son représentant en est le Président.

La composition du conseil est de 8 membres :

- 4 élus du Conseil Municipal nommés par Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Gestionnaire de la Maison des Associations
- 1 représentant des associations disposant d'un bureau au sein de la structure
- 1 représentant des associations utilisatrices de la structure et ayant leur siège social dans la MDA

Ce conseil peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, des personnes extérieures (élus, représentants d'associations, ...). Il se réunit au moins une fois par an à la demande de Monsieur le Président, de Monsieur le Directeur Général des Services ou de la majorité absolue de ses membres.

Article 3 : Conditions d'accès à la Maison des Associations

- La Maison des Associations est ouverte (en fonction des disponibilités) à toutes les associations dont le siège est situé dans les limites de la Commune, quelque soit son secteur d'activité à l'exception de celles dont l'objet est politique, syndical, religieux.
- La Maison des Associations met à disposition des salles de réunion, toute autre activité est exclue.
- Toute décision d'utilisation exceptionnelle est de la compétence de Monsieur le Maire ou de toute personne agissant sur sa délégation.
- Les associations dont le siège social était précédemment domicilié sur une autre commune pourront être acceptées après une période probatoire de 12 mois durant laquelle elles devront établir que leur domaine d'intervention se situe principalement dans les limites de la Commune de Pamiers et que leur activité présente un intérêt local.





Article 4 : L'affectation des locaux peut revêtir trois formes distinctes

- **Occupation à titre permanent et privatif** par des associations ayant leur siège social dans la Maison des Associations.
- **Occupation à titre semi-permanent** d'un même local par plusieurs associations selon un planning.
- **Mise à disposition, à titre exceptionnel** et à la demande, de salles de réunions aux associations ayant ou non leur siège à la Maison des Associations, ainsi qu'aux groupements divers autres que les associations.

La décision d'affectation est de la compétence de Monsieur le Maire ou de toute personne agissant par délégation et est acceptée dans la limite des disponibilités.

D'une façon plus générale, aucune salle ne peut être utilisée en vue d'organiser des manifestations à entrées payantes ou à but lucratif.

Article 5 : Toutes les associations qui désirent établir leur **siège social** et/ou disposer d'une boîte à lettres, afin de recevoir leur courrier, à la Maison des Associations devront préalablement faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

La commune de Pamiers se réserve le droit de refuser une domiciliation. Elle pourra, également, intervenir pour supprimer la domiciliation de l'association si celle-ci a été faite d'une manière intempestive ou sans autorisation écrite préalable.

Les associations utilisatrices de la Maison des Associations s'engagent à fournir les statuts, le récépissé de déclaration à la sous-préfecture et la composition du bureau au Gestionnaire et à l'avertir, par écrit, en cas de modifications (délivrance du récépissé).

Chaque association ayant un local mis à disposition de façon permanente devra remettre au Gestionnaire chaque année, une liste des responsables de l'association qui seront susceptibles d'être contactés à tout moment : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

Les associations qui ont encore leur siège social à la Mairie de Pamiers sont priées de faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'avoir leur domiciliation à la Maison des Associations.

Article 6 : Un état des lieux sera établi et signé lors de la prise de possession des lieux et lors de sa restitution. Les associations permanentes pourront bénéficier à leur demande et en fonction des disponibilités des équipements afférents aux locaux pour la durée de leur occupation.

Article 7 : Les associations qui disposent d'un local à titre permanent ne pourront pas postuler afin d'obtenir un autre local qu'elles estimeront mieux adapté. Toutefois, les associations qui désireraient changer de local devront faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire qui se réserve le droit de la refuser sans avoir à en exposer le motif.

Article 8 : Chaque association devra obligatoirement souscrire, avant prise de possession, une police d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celle de ses adhérents. Une attestation devra être déposée auprès du Gestionnaire. Ce contrat devra obligatoirement comporter une clause de renonciation à recours envers la Ville de Pamiers.

L'association devra fournir annuellement l'attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et mentionnant la clause de renonciation à recours.





"Pour vous simplifier la vie associative"

● **Heures d'ouverture**

Article 9 : La Maison des Associations pourra être **ouverte du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 23 heures et le samedi de 9 heures à 18 heures**. L'usage pourra entraîner des modifications. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés, sauf exception.

En dehors de ces horaires les associations disposant de bureaux affectés ne sont pas autorisées à accéder à ceux-ci.

L'accueil sera ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

La Maison des Associations sera fermée annuellement durant quatre semaines sur la période estivale.

Article 10 : Les associations résidentes ont la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des locaux qu'elles occupent.

En cas de perte de clés, les associations devront prendre en charge les frais de remplacement de serrure, à l'identique.

A l'heure fixée pour la fermeture, le Gardien à la charge de faire évacuer les locaux. Il fait une ronde dans les bâtiments après en avoir fermé les portes et les fenêtres. D'une façon générale, le Gardien exécute toutes les consignes prescrites par le Gestionnaire.

● **Règles d'utilisation et d'entretien**

Article 11 : Il est rappelé que les conditions financières d'occupation font l'objet de délibérations du Conseil Municipal.

Cette délibération peut-être demandée à tout moment au Gestionnaire de la structure.

Important :

Le fonctionnement de la Maison des Associations est subordonné, chaque année, au vote du budget par le Conseil Municipal. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'équipements, de matériels ou de travaux qui n'auraient pas été prévus ou jugés nécessaires.

Article 12 : Les demandes d'utilisations régulières de la salle de permanences par les associations demandeuses seront examinées et accordées en fonction des disponibilités et des critères suivants :

- Intérêt général de l'association et de ses actions dans la ville,
- Réalité de son fonctionnement institutionnel,
- Optimiser l'accessibilité à cette salle.

Ces demandes doivent être formulées ou confirmées avant le 31 décembre de chaque année pour permettre l'établissement d'un planning.

Article 13 : Lorsque les associations utilisent une salle de réunion, elles doivent en demander l'ouverture au Gardien ou au Gestionnaire. Elles sont responsables des dégâts causés tant au bâtiment qu'au mobilier et d'une manière générale de tous dommages survenant du fait de leur activité.

Les associations extérieures à la Maison des Associations et les groupements divers devront présenter au moment de la réservation une attestation de leur Compagnie d'Assurance stipulant que les risques énumérés à l'article 8 ci-dessus sont couverts.

Elles doivent impérativement signaler leur départ au Gestionnaire ou au Gardien.

Article 14 : Les utilisateurs devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble et du voisinage ne soit à aucun moment troublée par leur fait.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit de quelque genre que ce soit qui serait de nature à gêner leurs voisins par le bruit, les odeurs ou autre.





Article 15 : Le mobilier des salles de réunions doit être remis en ordre à la fin de chaque réunion, les salles seront sommairement nettoyées (papiers, salissures diverses...). Le matériel fongible (crayons, feuilles) n'est pas fourni aux associations.

Article 16 : Les animaux, même tenus en laisse, sont formellement interdits. En application du décret du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans les lieux publics affectés à un usage collectif (salles de réunions).

Article 17 : Il est formellement interdit d'apposer sur les parties non privatives des affiches, des écriteaux ou des mentions manuscrites. Le personnel de la Maison des Associations est habilité à enlever toutes inscriptions. Il est rappelé qu'un panneau d'affichage est réservé aux associations et est géré par le Gestionnaire.

Article 18 : Les occupants sont priés d'observer les règles d'hygiène et de propreté dans la Maison des Associations. Il est précisé qu'il est interdit de cuisiner ou de prendre des repas dans les locaux, sauf organisation particulière ayant fait l'objet d'une demande préalable.

Article 19 : Dans les locaux, toute modification à caractère permanent et irréversible sur les meubles et immeubles appartenant à la Ville de Pamiers (murs, cloisons, portes, rayonnages, armoires, panneaux, etc..) est interdite. Les associations sont responsables des dégradations qu'elles ont causées à l'immeuble ou au mobilier se trouvant dans les locaux qu'elles occupent. Toute réparation consécutive à ces dégâts est effectuée par la Ville, aux frais de l'association responsable. En ce cas, un titre de recette sera émis par la Mairie de Pamiers à l'encontre de l'association responsable qui devra l'honorer immédiatement.

Article 20 : Les utilisateurs de la Maison des Associations sont tenus d'accepter sans indemnité les petites ou grosses réparations que la Ville jugera utile d'effectuer, quelles qu'en soient la cause, la nature et la durée. Ils doivent en outre laisser les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Ils supportent toutes les charges consécutives à l'utilisation du téléphone (installation, abonnement, entretien et consommation).

Article 21 : En cas de mauvais ou de non fonctionnement des appareils de chauffage, éclairage, sanitaire, les associations sont tenues de le signaler au Gestionnaire. La Ville ne prend pas à sa charge le remplacement des ampoules et néons grillés dans les locaux privatifs du bâtiment.

Article 22 : En cas d'incendie, les utilisateurs sont priés de se conformer aux consignes de sécurité et de respecter le plan d'évacuation qui sont apposés par écrit à chaque étage de l'immeuble. Une réunion d'information sur l'application des consignes de sécurité sera programmée auprès des responsables associatifs utilisateurs des locaux.

Article 23 : La Ville de Pamiers se dégage de toute responsabilité concernant la conservation des meubles appartenant aux associations, de leurs archives ou autres objets déposés par elles, soit dans le placard leur appartenant ou appartenant à la Ville, soit dans toute autre partie de la Maison des Associations.

Article 24 : Les utilisateurs de la Maison des Associations devront stationner leurs véhicules aux abords de la structure sans occasionner de troubles. La Maison des Associations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels incidents ou accidents.

Article 25 : Les locaux mis à disposition seront régies par une convention.





Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque. Il en est de même pour la mise à disposition des boîtes à lettres et des casiers;
- Que si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association, qui serait avisée trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux dans la structure ou ailleurs.
- Que les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la convention.

Les utilisateurs devront se conformer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions qui leurs seront données ou aux observations qui leurs seront faites par le Gestionnaire des locaux.

La Ville pourra retirer la disposition des locaux à ceux qui refuseraient d'obtempérer, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux en raison de la nature même des infractions commises ou en cas de non utilisation pendant trois mois consécutifs.

Pour les locaux utilisés à titre permanent et privatif, la Ville pourra procéder en accord avec l'intéressé à une attribution à une ou plusieurs associations supplémentaires si l'utilisation par l'association détentrice du local n'est pas régulière et suivie.

Article 26 : Les conditions d'utilisation de la salle informatique seront précisées ultérieurement par un règlement intérieur spécifique.

Article 27 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Pamiers est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera remis à chaque association domiciliée à la Maison des Associations et est également à la disposition des éventuels demandeurs.

Article 28 : Le présent règlement intérieur devra être approuvé par toutes les associations qui émargeront, ensuite, un document ad hoc.

Article 29 : L'administration municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter ce règlement.

Le présent règlement est conforme à la délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2009, il annule et remplace le précédent.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

